

# PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 DECEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix décembre, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni à vingt heures en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur GUILLOU Stéphane, Maire

Date de convocation : 4 décembre 2024

Date d'affichage : 10 décembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 14

Nombre de présents : 11      Nombre de votants : 11      Quorum atteint

Etaient présents : GUILLOU Stéphane, Maire - GOUIFFES Jean-Claude - LE MAO Jean-Yves - LEGRIS Jean-Pierre - MELL Marie-Annette - BRONNEC Jean-Vincent - MALTRET Aurélie - THOMAS Anne-Laure - RIOU Brendan – LE CLEC'H Yannick – FONTAINE Manuel

Absentes excusées : BUREL-SIMON Karine - CARIOU Aurélie - RIOU Isabelle

Secrétaire de séance : RIOU Brendan

---

Ayant constaté que le quorum est atteint, Monsieur Le Maire ouvre la séance à 20 heures.

---

Désignation du secrétaire de séance

Monsieur RIOU Brendan est désigné secrétaire de séance par l'assemblée.

---

## **ORDRE DU JOUR :**

- Adoption du procès-verbal du conseil municipal du 26 novembre 2024
- Création d'une régie autonome pour la gestion et l'exploitation du service public de vente d'eau brute
- Demande d'immatriculation à la TVA pour la vente d'eau brute
- Tarif de vente de l'eau brute
- Convention d'exploitation
- Convention de transfert de compétences eau et assainissement
- Demande de subventions DETR et DSIL
- Demande de subvention PACTE FINISTERE 2030 Volet 1
- Protection Sociale Complémentaire Prévoyance : participation de l'employeur
- Protection Sociale Complémentaire Santé après avis du CST
- Délibération autorisant Le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement pour 2025
- Motion relative à la protection des élus locaux dans l'exercice de leurs fonctions
- Questions diverses

## **OBJET : AJOUT D'UN POINT A L'ORDRE DU JOUR :**

### **Délibération N°2024-066**

Le Maire ouvre la séance et propose au Conseil Municipal l'ajout d'une question à l'ordre du jour :

- **BUDGET SERVICE D'EAU : DECISION MODIFICATIVE DE CREDITS N°4**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'ajouter ce point à l'ordre du jour.

*Délibération votée à l'unanimité – Reçue à la Préfecture le 12 décembre 2024*

**OBJET : ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 NOVEMBRE 2024**

**Délibération N°2024-067**

Le Conseil Municipal,

- vu le projet de procès-verbal de la séance du 26 novembre 2024
- considérant la présentation faite par Monsieur GUILLOU Stéphane, Maire,

Après en avoir délibéré, approuve le procès-verbal de la séance du 26 novembre 2024

*Délibération votée à l'unanimité – Reçue à la Préfecture le 12 décembre 2024*

**OBJET : CREATION D'UNE REGIE AUTONOME POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC DE VENTE D'EAU BRUTE**

**Délibération N°2024-068**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2221-1 et suivants et R.2221-1 et suivants,

Vu le projet de statuts annexé à la présente délibération,

Vu les articles L.2221-14, R.2221-3, R2221-5 à R2221-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la désignation des membres du conseil d'exploitation

Vu les articles R.2221-1 et R.2221-13 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la détermination de la dotation initiale de la régie.

Vu l'instruction budgétaire et comptable du Ministère des Finances, relatives aux « Services publics à caractère industriel et commercial- Règles budgétaires et comptables »

Considérant que la commune de SAINT-GOAZEC possède une source qui a vocation commerciale pour la vente d'eau brute

Considérant que la commune de SAINT-GOAZEC souhaite avoir une maîtrise importante sur ce service afin de garantir un service de vente d'eau brute

Considérant qu'au vu de la technicité et l'ampleur raisonnable du service, le personnel communal est apte à assumer la gestion directe du service.

Considérant que le principe de l'équilibre financier des SPIC impose le suivi, dans le budget du service de la totalité des dépenses afférentes à son coût

Considérant que la dotation initiale représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la collectivité locale de rattachement, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie

Considérant qu'une avance de trésorerie du budget principal est nécessaire pour permettre le fonctionnement du nouveau budget avant l'encaissement des recettes de vente d'eau brute

Considérant la liste de l'unique immobilisation affectée jointe à la présente délibération comme nécessaire au bon fonctionnement de la régie

En conséquence après avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- APPROUVE la création d'une régie à simple autonomie financière pour assurer la gestion du service public de vente d'eau brute du captage d'Isabelle (Reine1)
- FIXE le périmètre de ladite régie selon le plan figurant en annexe 1 des statuts
- FIXE la date de création de la régie au 1<sup>er</sup> janvier 2025
- DENOMME ladite régie « service public de vente d'eau brute »
- PRECISE que cette régie sera administrée par le Conseil Municipal qui tiendra lieu de Conseil d'Exploitation, que Le Maire assurera le rôle de Président du Conseil d'Exploitation et que le fonctionnement de la régie sera assuré par un directeur,
- APPROUVE en conséquence les statuts de la régie figurant en annexe de la présente délibération

- CREE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, un budget annexe spécifique à la régie dénommé « service public de vente d'eau brute » soumis à la nomenclature M49
- AUTORISE Monsieur Le Maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités et à signer tous les actes nécessaires à la mise en place et au fonctionnement de ladite régie
- FIXE le montant de l'avance de trésorerie du budget principal à 10000 € afin de permettre le fonctionnement du nouveau budget créé avant l'encaissement des recettes de vente d'eau brute. Cette avance sera remboursée au budget principal dès que les comptes le permettront
- OPTE pour le régime de l'affectation de biens sans transfert de propriété
- AUTORISE le transfert des immobilisations du budget du service d'eau au budget annexe « service public de vente d'eau brute » (délibération N°2024-065)
- AUTORISE les inscriptions d'ordre budgétaires correspondantes aux comptes d'immobilisations des budgets concernés

*Délibération votée à l'unanimité – Reçue à la Préfecture le 27 décembre 2024*

**OBJET : DEMANDE D'IMMATRICULATION A LA TVA POUR LA VENTE D'EAU BRUTE**

**Délibération N°2024-069**

Vu la délibération créant une régie autonome pour la gestion et l'exploitation du service public de vente d'eau brute qui stipule la création d'un budget annexe spécifique à cette régie soumis à la nomenclature M49,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- demande l'immatriculation à la T.V.A. pour ce nouveau budget auprès des services fiscaux (périodicité trimestrielle).
- 

*Délibération votée à l'unanimité – Reçue à la Préfecture le 12 décembre 2024*

**OBJET : TARIF DE VENTE DE L'EAU BRUTE**

**Délibération N°2024-070**

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, fixe à

- 0.60 € H.T. le tarif du mètre cube d'eau brute.
- 30 € H.T. le tarif de l'abonnement annuel

*Délibération votée à l'unanimité – Reçue à la Préfecture le 12 décembre 2024*

**OBJET : CONVENTION RELATIVE AUX CONDITIONS D'APPROVISIONNEMENT EN EAU DE LA SOCIETE ROXANE NORD PAR LA COMMUNE DE SAINT-GOAZEC**

**Délibération N°2024-071**

Le Maire explique au Conseil Municipal que dans le cadre de l'approvisionnement en eau brute de la Société Roxane Nord, une convention doit être établie afin de régir les obligations respectives des Parties. La délivrance en eau brute répond à des critères d'eau de source à la date de signature de la convention. Cette convention reprend spécifiquement les conditions

techniques et financières relatives à la fourniture d'eau par la Commune de Saint-Goazec au bénéfice de Roxane Nord, en vue de lui permettre de répondre à ses besoins en matière de production et d'embouteillage.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, autorise Le Maire à signer la convention relative aux conditions d'approvisionnement en eau de la société Roxane Nord par la commune de Saint-Goazec.

*Délibération votée à l'unanimité – Reçue à la Préfecture le 17 décembre 2024*

**OBJET : Transfert de la compétence Eau potable - Mise à disposition des biens du budget annexe Eau potable clôturé au 31 décembre 2024, transfert des résultats, conditions tarifaires à compter de 2025, orientations et objectifs de la politique d'investissements - Commune de Saint-Goazec**

### **Délibération N°2024-072**

Le maire de la commune de Saint-Goazec expose :

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales autorisant le maire à recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal,

Vu l'article L.5211-5 du Code général de collectivités territoriales renvoyant aux articles L.1321-1 et suivants du même code : « *Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.*

(...)

*Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. »*,

Vu la délibération 2023-193 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, actant le transfert de la compétence Eau potable à la Communauté de communes de Haute Cornouaille, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-9-4 du 9 avril 2024, portant modification des statuts de la Communauté de Communes au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Considérant que le transfert de compétence induit la mise à disposition gratuite des biens nécessaires à l'exercice de la compétence ;

Considérant que le transfert des biens ne peut intervenir avant cette date du fait de l'arrêté préfectoral précité et qu'il convient de dresser le procès-verbal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 permettant de définir la liste exacte des biens meubles et immeubles et leur valeur ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

### **Article 1 - Mise à disposition gratuite des biens**

L'article L1312-2 du Code générale des collectivités territoriales disposant ainsi que :

*« lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit.*

*La collectivité bénéficiaire de la présente mise à disposition assume, à compter de ce transfert, l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Elle possède tout pouvoir de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers et peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.*

*La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous les travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de construction, propres à assurer le maintien de l'affectation des biens. Toute modification des équipements mis à disposition, s'effectuera en concertation avec la commune »*,

- approuve la mise à disposition gratuite des biens meubles et immeubles de la commune de Saint-Goazec à la Communauté de communes de Haute Cornouaille pour la compétence Eau potable, dans les conditions prévues à la présente délibération,
- autorise le maire ou son représentant :
  - ✓ à signer l'inventaire annuel du délégataire joint,
  - ✓ à accomplir toutes les formalités liées aux mises à disposition et aux écritures prévues à la présente délibération..

## **Article 2 - Résultats**

- approuve le fait que les résultats (en investissement et fonctionnement) soient transférés à la Communauté de communes de Haute Cornouaille dans leur intégralité. Les résultats des comptes de la commune sont constatés au 31 décembre 2024 pour la gestion de la compétence Eau potable (avec le budget annexe Eau potable de la commune). Ces derniers sont repris sur le budget annexe Eau potable de la Communauté de communes de Haute Cornouaille de la manière suivante :
  - ✓ pour les excédents, le premier reversement : 50 % de l'excédent estimé reversé au 15 janvier 2025 et 50 % restants au 15 avril 2025, pour chaque section,
  - ✓ pour les déficits, ils sont transférés à la Communauté de communes de Haute Cornouaille.

Pour la Communauté de communes de Haute Cornouaille, la reprise des résultats de fonctionnement sera effectuée sur le chapitre 67 du budget concerné, tandis que le résultat d'investissement sera mouvementé sur l'imputation 1068.

L'état de l'actif est joint en annexe.

## **Article 3 - Emprunts**

- approuve le transfert des emprunts en cours, le cas échéant.  
Aucun emprunt n'est en cours pour la compétence Eau potable, pour la commune de Saint-Goazec.

## **Article 4 – Transfert des restes à réaliser**

Les restes à réaliser, qu'il s'agisse des dépenses engagées non mandatées ou des recettes certaines dont le titre n'a pas été émis, lorsqu'ils résultent d'engagements pris ou reçus au titre des compétences transférées, sont transférées directement au budget Eau potable M49 de la Communauté de communes.

Lors de l'arrêté des comptes de l'exercice précédant le transfert de compétences, la commune établit définitivement les restes à réaliser en dépenses et en recettes.

## **Article 5 - Orientations et objectifs de la politique d'investissements**

- décide que les orientations données à la politique d'investissements pour le futur service public communautaire d'Eau potable prévoient :
  - ✓ la réalisation des marchés initiés par les communes avant le 31 décembre 2024,
  - ✓ le renouvellement régulier des réseaux d'Eau potable pour limiter les pertes en eau et respecter le cadre réglementaire relatif au rendement des réseaux,
  - ✓ la mise en œuvre des investissements permettant de garantir une performance maximale du service public d'Eau potable, y compris dans la perspective de minorer le coefficient de modulation servant au calcul de la redevance performance des services d'Eau potable, et une qualité d'eau conforme à la réglementation.

## **Article 6 - Conditions tarifaires**

Compte tenu des éléments exposés, les tarifs applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 aux abonnés du service public de l'Eau potable de la commune de Saint-Goazec étant délibérés lors du Conseil communautaire du 12 décembre 2024.

- décide dès lors, si l'ensemble des excédents des communes est bien reversé et en dehors d'une évolution réglementaire non connue lors du transfert de compétence, que la convergence tarifaire est prévue à ce stade sur 10 ans, pour atteindre en fin de période de convergence un montant de facture 80 m<sup>3</sup> pour la part communautaire de l'Eau potable uniquement de 138,20 € TTC, incluant la TVA mais sans les redevances de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.  
Il s'agit d'un objectif vers lequel tendre. Il appartiendra au conseil communautaire d'adapter le tarif en fonction du développement du territoire, de l'évolution des réglementations et de l'inflation.

#### **Article 7 – Notification et avenants**

- dit que la présente délibération sera notifiée à la Communauté de communes de Haute Cornouaille et transmise au contrôle de légalité,
- autorise le maire ou son représentant, à signer les avenants à intervenir.

#### **Article 8 - Recours**

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, en application de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative ».

*Délibération votée à l'unanimité – Reçue à la Préfecture le 12 décembre 2024*

**Objet : Transfert de la compétence Assainissement collectif - Mise à disposition des biens du budget annexe Assainissement collectif clôturé au 31 décembre 2024, transfert des résultats, conditions tarifaires à compter de 2025, orientations et objectifs de la politique d'investissements - Commune de Saint-Goazec**

#### **Délibération N°2024-073**

Le maire de la commune de Saint-Goazec expose :

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales autorisant le maire à recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal,

Vu l'article L.5211-5 du Code général de collectivités territoriales renvoyant aux articles L.1321-1 et suivants du même code : « *Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.*

(...)

*Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. »,*

Vu la délibération 2023-193 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, actant le transfert de la compétence Assainissement collectif à la Communauté de communes de Haute Cornouaille, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-9-4 du 9 avril 2024, portant modification des statuts de la Communauté de Communes au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Considérant que le transfert de compétence induit la mise à disposition gratuite des biens nécessaires à l'exercice de la compétence ;

Considérant que le transfert des biens ne peut intervenir avant cette date du fait de l'arrêté préfectoral précité et qu'il convient de dresser le procès-verbal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 permettant de définir la liste exacte des biens meubles et immeubles et leur valeur ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

## **Article 1 - Mise à disposition gratuite des biens**

L'article L1312-2 du Code générale des collectivités territoriales disposant ainsi que :

*« lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit.*

*La collectivité bénéficiaire de la présente mise à disposition assume, à compter de ce transfert, l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Elle possède tout pouvoir de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers et peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.*

*La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous les travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de construction, propres à assurer le maintien de l'affectation des biens. Toute modification des équipements mis à disposition, s'effectuera en concertation avec la commune »,*

- approuve la mise à disposition gratuite des biens meubles et immeubles de la commune de Saint-Goazec à la Communauté de communes de Haute Cornouaille pour la compétence Assainissement collectif, dans les conditions prévues à la présente délibération,
- autorise le maire ou son représentant :
  - ✓ à signer l'inventaire annuel du délégataire joint,
  - ✓ à accomplir toutes les formalités liées aux mises à disposition et aux écritures prévues à la présente délibération.

## **Article 2 - Résultats**

- approuve le fait que les résultats (en investissement et fonctionnement) soient transférés à la Communauté de communes de Haute Cornouaille dans leur intégralité. Les résultats des comptes de la commune sont constatés au 31 décembre 2024 pour la gestion de la compétence Assainissement collectif (avec le budget annexe Assainissement collectif de la commune). Ces derniers sont repris sur le budget annexe Assainissement collectif de la Communauté de communes de Haute Cornouaille de la manière suivante :
  - ✓ pour les excédents, le premier reversement : 50 % de l'excédent estimé reversé au 15 janvier 2025 et 50 % restants avant le 15 avril 2025, pour chaque section,
  - ✓ pour les déficits, ils sont transférés à la Communauté de communes de Haute Cornouaille.

Pour la Communauté de communes de Haute Cornouaille, la reprise des résultats de fonctionnement sera effectuée sur le chapitre 67 du budget concerné, tandis que le résultat d'investissement sera mouvementé sur l'imputation 1068.

L'état de l'actif est joint en annexe.

## **Article 3 - Emprunts**

- approuve le transfert des emprunts en cours, le cas échéant.

Les emprunts en cours pour la compétence Assainissement collectif, pour la commune de Saint-Goazec sont :

  - ✓ le prêt souscrit en 2017 avec la Caisse des dépôts et consignations pour un montant de 300 000 €,

## **Article 4 – Transfert des restes à réaliser**

Les restes à réaliser, qu'il s'agisse des dépenses engagées non mandatées ou des recettes certaines dont le titre n'a pas été émis, lorsqu'ils résultent d'engagements pris ou reçus au titre des compétences transférées, sont transférées directement au budget Assainissement collectif M49 de la Communauté de communes.

Lors de l'arrêté des comptes de l'exercice précédant le transfert de compétences, la commune établit définitivement les restes à réaliser en dépenses et en recettes.

## **Article 5 - Orientations et objectifs de la politique d'investissements**

- décide que les orientations données à la politique d'investissements pour le futur service public communautaire d'Assainissement collectif prévoient :
  - ✓ la réalisation des marchés initiés par les communes avant le 31 décembre 2024,
  - ✓ le renouvellement régulier des réseaux d'Assainissement collectif pour limiter les pertes en eau et respecter le cadre réglementaire relatif au rendement des réseaux,
  - ✓ la mise en œuvre des investissements permettant de garantir une performance maximale du service public d'Assainissement collectif, y compris dans la perspective de minorer le coefficient de modulation servant au calcul de la redevance performance des services d'Assainissement collectif, et une qualité d'eau conforme à la réglementation.

## **Article 6 - Conditions tarifaires**

Compte tenu des éléments exposés, les tarifs applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 aux abonnés du service public de l'Assainissement collectif de la commune de Saint-Goazec étant délibérés lors du Conseil communautaire du 12 décembre 2024.

- décide dès lors, si l'ensemble des excédents des communes est bien reversé et en dehors d'une évolution réglementaire non connue lors du transfert de compétence, que la convergence tarifaire est prévue à ce stade sur 3 ans, pour atteindre en fin de période de convergence un montant de facture 80 m<sup>3</sup> pour la part communautaire de l'Assainissement collectif uniquement de 233,80 € TTC, incluant la TVA mais sans les redevances de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne. Il s'agit d'un objectif vers lequel tendre. Il appartiendra au conseil communautaire d'adapter le tarif en fonction du développement du territoire, de l'évolution des réglementations et de l'inflation.

## **Article 7 – Notification et avenants**

- dit que la présente délibération sera notifiée à la Communauté de communes de Haute Cornouaille et transmise au contrôle de légalité,
- autorise le maire ou son représentant, à signer les avenants à intervenir.

## **Article 8 - Recours**

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, en application de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

*Délibération votée à l'unanimité – Reçue à la Préfecture le 12 décembre 2024*

## **OBJET : DEMANDE DE DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX DETR 2025**

### **Délibération N°2024-074**

Le Maire présente à l'assemblée le projet de travaux d'aménagement de la rue du Raquer intégrant l'amélioration de la sécurité et de l'accessibilité. Ce projet peut bénéficier d'une aide financière de l'État, au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) exercice 2025. Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver le projet d'aménagement
- De solliciter l'aide financière de l'État au titre de la DETR exercice 2025
- D'autoriser le Maire à signer les documents et pièces à intervenir

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, adopte tous les points ci-dessus.



*Délibération votée à l'unanimité – Reçue à la Préfecture le 17 décembre 2024*

**OBJET : DEMANDE DE DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL DSIL 2025**

**Délibération N°2024-075**

Le Maire présente à l'assemblée le projet de travaux d'aménagement de la rue du Raquer intégrant le développement des modalités durables à savoir l'aménagement d'une piste cyclable. Ce projet peut bénéficier d'une aide financière de l'État, au titre de la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) exercice 2025. Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver le projet d'aménagement
- De solliciter l'aide financière de l'État au titre de la DSIL exercice 2025
- D'autoriser le Maire à signer les documents et pièces à intervenir

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, adopte tous les points ci-dessus.

*Délibération votée à l'unanimité – Reçue à la Préfecture le 17 décembre 2024*

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PACTE FINISTERE 2030 Volet1 pour 2025**

**Délibération N°2024-076**

Le Maire présente à l'assemblée le projet d'aménagement d'un terrain multisports. Ce projet peut bénéficier d'une aide financière du département, au titre du Pacte Finistère 2030 Volet 1.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve la demande de subvention auprès du département
- Autorise Le Maire à signer les documents et pièces à intervenir

*Délibération votée à l'unanimité – Reçue à la Préfecture le 12 décembre 2024*

**OBJET : ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION « PREVOYANCE » PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DU FINISTERE**

**Délibération N°2024-077**

**Cette délibération annule et remplace la délibération N° 2024-063 ayant le même objet**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,  
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,  
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,  
Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,  
Vu la délibération du Conseil Municipal décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de Gestion du Finistère,  
Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion du Finistère en date du 10 octobre 2024 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire,

Vu la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère et TERRITORIA MUTUELLE/ ALTERNATIVE COURTAGE signée pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 10 décembre 2024, relatif à la participation financière de la collectivité pour chaque agent adhérent au contrat groupe proposé par le Centre de Gestion du Finistère,

Considérant que la commune de SAINT-GOAZEC souhaite proposer une offre de protection sociale complémentaire prévoyance dans le but de garantir les ressources de ses agents en cas de maladie ou d'invalidité,

Considérant que le Centre de gestion du Finistère propose une offre mutualisée par le biais d'une convention de participation,

### **Caractéristiques contrat-groupe « prévoyance – maintien de rémunération »**

La convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, volet Prévoyance, prend effet le 1er janvier 2025.

Peuvent être admis à la souscription du Contrat :

- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires et agents contractuels de droit public et de droit privé (y compris les contrats emplois aidés, les assistants maternels et familiaux...), inscrits à l'effectif de la Collectivité.
- Les fonctionnaires accueillis en détachement par la Collectivité,
- Les agents de la Collectivité mis à disposition auprès d'une autre Collectivité.

Le contrat-groupe « prévoyance » propose une formule de garanties répondant à l'obligation des employeurs territoriaux de participer financièrement au contrat de leurs agents dont les garanties minimales, précisées par le décret n°2022-581 du 20 avril 2022, doivent être les suivantes :

- la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du traitement indiciaire net,
- la garantie « Invalidité » à hauteur de 90% du traitement indiciaire net,
- la garantie « Maintien du régime indemnitaire » à hauteur de 40% du régime indemnitaire net pendant la période de demi-traitement, pouvant aller jusqu'à 90% en matière de congé longue maladie, longue durée ou grave maladie

De plus, trois options sont proposées au choix de l'agent :

- Minoration de retraite
- Décès/PTIA
- Rente éducation

Les taux de cotisation sont les suivants :

	Taux cotisation
<b>Garanties de base</b>	
Incapacité temporaire de travail	2,70%
Invalidité permanente	
<b>Options</b>	
Décès/ PTIA toutes causes	0,34%
Perte de retraite consécutive à une invalidité	0,20%
Rente éducation	0,17%

Les taux de cotisation proposés sont maintenus les trois premières années puis, en cas de majoration éventuelle, l'augmentation est plafonnée à 15% par an.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et suivant les conditions contractuelles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : décide d'adhérer à la convention de participation telle que mise en œuvre par le Centre de gestion du Finistère, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, pour une durée de 6 ans et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celle-ci.

Article 2 : décide de participer au financement des cotisations des agents adhérant au contrat pour le Volet prévoyance et de fixer le montant unitaire de la participation par agent et par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 comme suit :

- **Montant en euros : 20 € brut**
- **Bénéficiaires : Agents titulaires et stagiaires**

Article 3 : précise que cette participation sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de gestion du Finistère pour son caractère solidaire et responsable.

Article 4 : autorise le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération y compris les éventuels avenants à venir.

Article 5 : prend l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

*Délibération votée à l'unanimité – Reçue à la Préfecture le 17 décembre 2024.*

## **OBJET : ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION « SANTE » PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DU FINISTERE**

### **Délibération N°2024-078**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

La participation financière versée par l'employeur public **deviendra obligatoire** :

- pour le risque prévoyance à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel,
- pour le risque santé à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur a la faculté d'opter, pour chacun des risques :

- soit pour la **labellisation**. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la **convention de participation**, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
  - soit par l'employeur,
  - soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE a lancé une procédure en vue de la conclusion d'une convention de participation pour le risque SANTE.

Au terme d'une mise en concurrence, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, après avis du Comité social territorial, a retenu pour ce risque, lors de sa séance du 28 septembre 2023, la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais se rattacher à la convention de participation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Trois formules sont proposées au choix des agents avec des garanties supérieures à celles prévues par le panier de soins défini à l'article L911-7 du code de la sécurité sociale, à savoir :

- Niveau 1 - de base
- Niveau 2 - renforcée
- Niveau 3 - supérieure

Le contrat-groupe « mutuelle santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants-droits.

La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.

Il reviendra ensuite à chaque agent de décider d'adhérer par bulletin d'adhésion individuel aux garanties qu'il souhaite souscrire.

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière dont les montants ont été négociés avec les organisations syndicales représentatives dans le cadre de la conclusion d'un accord collectif départemental signé le 14 septembre 2023 et qui se décompose comme suit :

- 5 euros pour l'année 2024
- 10 euros pour l'année 2025

Elle peut éventuellement être modulée en fonction des revenus de l'agent et sa composition familiale.

Il est important de préciser, qu'en cas d'adhésion à une convention de participation, la participation employeur y sera rattachée et ainsi ne pourra plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Il est proposé au Conseil de délibérer pour l'adhésion au dispositif porté par le CDG29 et sur le montant de la participation financière accordée aux agents.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.452-42 et L.827-1 à L.827-12 du Code général de la fonction publique

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB1220789C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance N°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret N°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Centre de Gestion du FINISTERE n°23-57 du 28 septembre 2023, portant, après avis du comité social territorial départemental, actant du choix de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE comme organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque santé pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2030,

**Vu l'avis du Comité social territorial en date du 10 décembre 2024,**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

**Article 1 :** D'adhérer à la convention de participation conclue, pour le risque SANTE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE avec la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE, en autorisant Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion et tout acte en découlant ;

**Article 2 :** D'accorder sa participation financière aux agents titulaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat d'assurance collective et de fixer le niveau de participation suivant :

**Montant unitaire mensuel brut : 10 €/agent,**

Il est précisé que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,

**Article 3 :** De prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,

**Article 4 :** D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer tout acte en découlant, et notamment la souscription à la convention de participation et au contrat d'assurance collective associé.

*Délibération votée à l'unanimité – Reçue à la Préfecture le 12 décembre 2024.*

**OBJET : DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

**Délibération N°2024-079**

Monsieur Le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 modifié par la LOI N° 2012-1510 du 29 décembre 2012-art.37(VD).

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2024 pour les opérations N°24 Gros bâtiments communaux- N°30 Acquisition de matériel – N°35 Voirie communale et N°36 Aménagement du bourg.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 120 289 €, soit 25% des dépenses inscrites en opérations.

**Opération 24** : crédits ouverts : 282 695.86 soit 25 % = 70 673.97 €  
D'où autorisation d'engager, liquider, mandater : 70 673 €

**Opération 30** : crédits ouverts : 34 000.00 soit 25 % = 8 500.00 €  
D'où autorisation d'engager, liquider, mandater : 8 500 €

**Opération 35** : crédits ouverts : 80 000.00 soit 25 % = 20 000.00 €  
D'où autorisation d'engager, liquider, mandater : 20 000 €

**Opération 36** : crédits ouverts : 84 466.01 soit 25 % = 21 116.50 €  
D'où autorisation d'engager, liquider, mandater : 21 116 €

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, autorise Le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et jusqu'au vote du budget à hauteur des crédits ouverts ci-dessus.

*Délibération votée à l'unanimité – Reçue à la Préfecture le 12 décembre 2024*

**OBJET : MOTION RELATIVE A LA PROTECTION DES ELUS LOCAUX DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS**

**Délibération N°2024-080**

**Le Conseil municipal,**

Considérant que les élus locaux constituent un maillon essentiel de l'action publique, et qu'ils doivent être protégés dans l'exercice de leurs fonctions ;

Considérant que la législation de 2013 sur les conflits d'intérêts, et son interprétation fluctuante par la jurisprudence, font peser un climat d'incertitude qui entrave l'exercice serein de nos mandats, dès lors que des élus peuvent être condamnés pour des raisons de pure forme, sans rechercher si l'intérêt général ou le devoir de probité ont été lésés ;

Considérant que les lois de 2021 et 2022, qui ont cherché à corriger certains effets néfastes de la loi de 2013 n'y sont pas complètement parvenues ;

**Demande aux parlementaires de prendre l'initiative d'une nouvelle proposition de loi** clarifiant et simplifiant les règles régissant les conflits d'intérêts des élus locaux dans l'exercice de leurs fonctions ;

**Demande que cette loi établisse, aussi précisément et concrètement que possible, la notion de conflit d'intérêts**, pour permettre aux élus d'appréhender les situations à risque, et pour éviter les interprétations floues et divergentes ;

**Demande que cette loi pose comme principe l'absence de conflit d'intérêts dans tous les cas où l'élu siège dans une structure qui poursuit des missions d'intérêt général**, pour le compte de la collectivité dont il est élu ;

**Demande que les sanctions soient proportionnées**, pour garantir l'équilibre entre les faits reprochés et les peines encourues, et que les élus locaux puissent faire prévaloir leur « droit à l'erreur » pour tous les cas où un magistrat aura établi que l'intérêt général et la probité n'auront pas été lésés ;

**Confie au Conseil départemental du Finistère, à l'Association des maires du Finistère, et à l'Association des maires ruraux du Finistère, en lien avec les parlementaires du Finistère**, le soin de transmettre cette motion avec celles des communes et des EPCI du Finistère, au Président du Sénat ainsi qu'à la Présidente de l'Assemblée nationale.

*Délibération votée à par 10 voix pour et 1 abstention – Reçue à la Préfecture le 12 décembre 2024*

**OBJET : BUDGET SERVICE D'EAU : DECISIONS MODIFICATIVES DE CREDITS N°4 – ANNEE 2024**

**Délibération N°2024-081**

Monsieur Le Maire expose au Conseil que les crédits prévus à certains chapitres du budget de l'exercice 2024 étant insuffisants, il est nécessaire d'effectuer les virements de crédits et de voter des crédits supplémentaires ci-après :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
R-131 : Subventions d'équipement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	50 322,87 €
<b>TOTAL R 13 : Subventions d'investissement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>50 322,87 €</b>
D-1641 : Emprunts en euros	0,00 €	107 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-1641 : Emprunts en euros	0,00 €	0,00 €	0,00 €	48 177,13 €
<b>TOTAL 16 : Emprunts et dettes assimilées</b>	<b>0,00 €</b>	<b>107 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>48 177,13 €</b>
D-2315-10 : 10	8 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>	<b>8 500,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>8 500,00 €</b>	<b>107 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>98 500,00 €</b>
<b>Total General</b>		<b>98 500,00 €</b>		<b>98 500,00 €</b>

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, approuve les virements de crédits ci-dessus.

*Délibération votée à l'unanimité – Reçue à la Préfecture le 12 décembre 2024*

**Questions diverses :**

- Les vœux du Maire auront lieu le vendredi 3 janvier 2025 à 19 heures à la salle Yves Quintin

